

Engager du personnel salarié

Au moment de sa création, l'association compte, le plus souvent, sur le seul soutien des bénévoles. C'est après un certain temps que la question d'engager du personnel salarié se pose pour répondre à des besoins que le comité et les bénévoles ne sont plus en mesure d'assurer (volume de travail, pérennité des prestations/activités proposées, etc.). Dans ce type d'associations, l'engagement d'un salarié, appelé souvent « permanent », « secrétaire exécutif » vise prioritairement le *soutien* des forces bénévoles. Ainsi, la personne va devoir :

- être au service des collaborateurs bénévoles
- coopérer de manière étroite avec le comité
- être le garant de la mission de l'association
- proposer des objectifs et leurs priorités
- les quantifier et les planifier (calendrier, ressources humaines et matérielles)
- stimuler la communication interne et externe.

Quelques règles indicatives

Dans la mesure où l'engagement bénévole est un acte libre, si un « temps bénévole » est attendu d'un salarié, il est important que cette question soit clarifiée dès l'engagement. Il vaut mieux préciser que l'association cherche une personne pour un poste à 50 %, dont 30 % pourra être salarié, que confondre « heures supplémentaires » et « bénévolat attendu ».

Pour fixer les salaires, le statut de la fonction publique est intéressant. Si cela n'est pas possible, il convient de garantir aux personnes un statut ayant fait l'objet d'un débat au sein de l'association.

Tout particulièrement si l'association vise l'intérêt général et exerce une activité désintéressée, il est nécessaire qu'elle soit administrée bénévolement. Dès lors, si des salariés participent aux travaux du comité, il est important qu'ils disposent d'une voix consultative et non délibérative.

Rappelons que c'est le comité qui engage et licencie les salariés et que si ces derniers disposent de voix délibératives, ils sont « juges et parties ». Cela dit, il faut savoir qu'une personne est en mesure de donner un point de vue affirmé tout en ne disposant que d'une voix consultative.

Si l'association emploie plusieurs salariés, il est adéquat que l'un d'entre eux les représente et siège au comité avec une voix délibérative.